

portant ratification de la Convention
créant le Centre Régional d'Action
Culturelle (CRAC) adoptée le 21 mai
1976 à DAKAR par le Conseil Exécutif
de l'Institut Culturel Africain (ICA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Convention créant le Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) ;
Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978,

ORDONNE :

Article 1er :- Est ratifiée la convention portant création et statuts du Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) adoptée à DAKAR (République du Sénégal) le 21 mai 1976.

Article 2 :- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 février 1978
Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

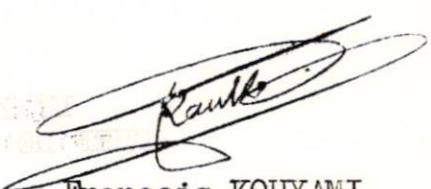


Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de la Jeunesse,
de la Culture Populaire
et des Sports,

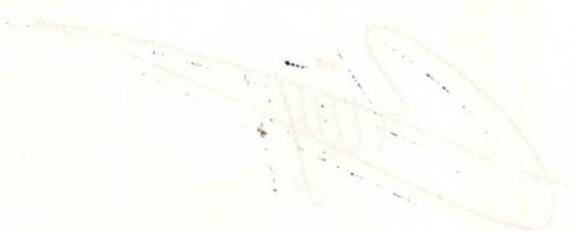

Michel ALLADAYE


François KOUYAMI

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SCG 4 SPD 2 MAEC-MJCPS-MF 12 autres Ministères 12
DFE-DGAJI-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 D4 au MAEC 2 GRAC 2 UNB-FASJEP-ET 6
BCP 1 JORPB 1.-


.....

INSTITUT CULTUREL AFRICAÏN

(I. C. A.)

- D A K A R -

CONVENTION PORTANT STATUT
DU CENTRE REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

Fait à Dakar, le 21 Mai 1976.

CONVENTION PORTANT STATUT DU CENTRE
REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

Les Etats membres réunis en session ordinaire du
Conseil Exécutif de l'ICA les 19, 20 et 21 Mai 1976
à Dakar.

VU la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain et
Mauricien adoptée à Fort Lamy, le 29 janvier 1971, révisée à Dakar le 21 Mai 1976.

VU la Convention portant règlement intérieur du Conseil Exécutif de l'ICAM
adoptée à Cotonou le 22 décembre 1971, révisée à Dakar le 21 Mai 1976.

VU la Résolution n° 1 de la 4^e session ordinaire du Conseil Exécutif portant
création d'un Centre Pilote de Formation des Personnels de l'Action Culturelle
Abidjan, Mai 1975.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.- Les statuts du Centre Régional d'Action Culturelle, ci-après dénommé
le centre, sont fixés par les dispositions de la présente Convention.

Article 2.- Le Centre est un établissement public international, doté de la
personnalité juridique dont le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Article 3.- Le Centre est un organe annexe de l'ICA au sens de l'article 7 de
la Convention portant création de l'I.C.A. sus-visée et conformément à l'article
9 de ladite Convention. Le Conseil Exécutif de l'ICA est l'instance suprême du
Centre.

Article 4.- Un accord de siège entre l'Institut Culturel Africain et la République
Togolaise, fixera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités
et autres avantages à accorder au Centre et à son personnel.

Article 5.- BUTS.

Le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation profession-
nelle. A ce titre, il assure la formation et le perfectionnement des personnels
d'action culturelle des Etats membres et associés à l'Institut conformément aux
dispositions de l'article 2 de la Convention de création sus-visée.

Article 6.- LES ORGANES DU CENTRE.

Les organes du Centre sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction
- Le Conseil Pédagogique.

.../...

Article 7.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Directeur Général de l'I.C.A., Président
- de 2 représentants du Conseil Pédagogique
- d'une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres.

Le Conseil Exécutif de l'I.C.A. désigne à l'occasion de chaque session ordinaire, les Etats membres qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui même fixée ou en session extraordinaire sur **convocation** de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut procéder à des délégations de pouvoir en faveur de son Président et du Directeur du Centre.

Article 8.- LA DIRECTION DU CENTRE.

La Direction du Centre est assurée par le Directeur, nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil Exécutif, sur proposition du Directeur Général de l'ICA.

Le Directeur du Centre est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre.

Article 9.- LE CONSEIL PEDAGOGIQUE.

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif rattaché à la Direction du Centre. Il est composé des membres permanents du personnel de formation. Il assiste la Direction dans la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Article 10.- LE BUDGET.

Le budget du Centre provient :

- de la quote part des contributions des Etats membres inscrits dans le budget de l'ICA.
- du produit des cessions de ses oeuvres.
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qui lui sont faits.

Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme de formation.

Article 11.- ENGAGEMENTS DES ETATS CONTRACTANTS.

Conformément aux buts et à l'objet du Centre, tels que définis à l'article 2, les Etats membres s'engagent à confier en priorité au Centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs politiques culturelles.

Article 12.- RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Le Conseil Exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et le développement du Centre avec les Etats non contractants, ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

Article 13.- RATIFICATION DE LA CONVENTION.

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats membres signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Article 14.- ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS.

La présente convention est ouverte à tout Etat africain non membre désireux d'utiliser le Centre comme instrument pour la Formation de ses personnels d'action culturelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2, de la Convention, chaque Etat doit adresser une demande au Conseil Exécutif de l'I.C.A.

Article 15.- RENONCIATION A LA QUALITE D'ETAT MEMBRE.

(1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du Centre doit en aviser le Président du Conseil d'Administration quatre mois(4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

(2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 16.- AMENDEMENT.

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil Exécutif de l'ICA un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 17.- DISPOSITION TRANSITOIRE.

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature par les Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'I.C.A. ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires Etrangères de la République Togolaise par le Président du Conseil Exécutif.

Article 18.- DISSOLUTION.

En cas de dissolution du Centre, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Dakar, le 21 Mai 1976.